

**Objet : Convention d'association avec l'Ecole des Ponts ParisTech**

Délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2015

Affichée au siège de la Régie le

Et transmise au représentant de l'Etat le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 718-16 ;

Vu la délibération 2009-022 du 23 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de coopération entre l'EIVP et l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;

Vu la convention signée le 6 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2011-516 du 11 mai 2011 portant rattachement de l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris à l'Ecole nationale des Ponts et chaussées ;

Vu la délibération 2013-067 du 23 décembre 2013 autorisant la signature d'une convention définissant à titre transitoire les modalités de coopération entre l'EIVP et l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées dans l'attente de la modification du décret de rattachement ;

Vu la convention signée le 17 mars 2014 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** Le principe de l'association de l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris-EIVP à l'Ecole Nationale des Ponts et chaussées, au sens de l'article L.718-16 du Code de l'éducation, est approuvé.

**Article 2 :** M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'Ecole nationale des Ponts et chaussées, Grand établissement régi par le décret 92-1289 du 8 décembre 1993 et ayant son siège 6-8 avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne à Marne-la-Vallée (Seine et Marne), ayant pour objet de définir le cadre et les modalités d'association de l'EIVP à l'Ecole nationale des Ponts et chaussées, pour une durée de cinq ans.